

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 014-241400415-20240329-D043_29_03_24-DE



Concession simplifiée pour la délégation de service public de la fourrière automobile sur le territoire des communes de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sous la forme d'une gestion déléguée

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET SUR LE CONTRAT DE CONCESSION

Présenté

En application de l'article L. 1411-5

Du Code Général des Collectivités Territoriales

Février 2024

Table des matières

1. Préambule.....	1
1.1. Objet de la concession.....	1
1.2. Durée du contrat.....	1
1.3. Étendue des prestations à réaliser par le Concessionnaire.....	1
1.4. Équilibre économique du contrat.....	3
2. Chronologie générale de la procédure.....	3
2.1. Rappel de la procédure.....	3
2.1.1. Avis des organes consultatifs.....	3
2.1.2. Lancement de la procédure.....	3
2.1.3. Sélection des candidatures.....	3
2.1.4. Analyse des offres.....	3
3. Motifs du choix du Concessionnaire.....	4
3.1. Rappels des critères de jugement des offres.....	4
3.2. Valeur technique proposée.....	4
3.3. Adéquation des moyens proposés aux objectifs du service.....	4
3.4. Intérêt de l'offre sur le plan financier.....	4
4. Conclusion.....	5

1. Préambule

1.1. Objet de la concession

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) est composée de 12 communes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville. Elle compte un peu plus de 20 605 habitants (source INSEE 2023).

Pour rappel, la compétence fourrière automobile a été transférée par délibération le 14 mars 1998 au District du Canton de Deauville-Trouville. Cette compétence a été reprise par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à sa création le 1^{er} janvier 2002. Elle est opérée via un contrat de délégation de service public pour l'ensemble du territoire.

Cette compétence est cadrée par le code de la route (articles L325-1, L325-1-1 et L325-1-2 et R325-11 et suivants) et par arrêté interministériel (Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

1.2. Durée du contrat

Le contrat prend effet au 3 juin 2024, ou à la date de notification si celle-ci est ultérieure. Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 3 juin 2029. Le Concessionnaire s'engage à accueillir les usagers à compter du 3 juin 2024.

1.3. Étendue des prestations à réaliser par le Concessionnaire

Dans le cadre de la gestion du service public de fourrière automobile sur le territoire de la 4CF, les missions confiées au concessionnaire sont les suivantes :

- L'enlèvement et la conservation de véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme :
 - stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrant dans la catégorie des véhicules abandonnés sur la voie publique) ou supérieur au délai des arrêtés des communes,
 - de véhicules constituant une entrave à la circulation (article R412-51 et L412-1 du code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation),
 - de véhicules en infraction aux arrêtés des Maires relatifs à la circulation et au stationnement,

- de véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparations immédiates, à la suite de dégradations ou de vols, épaves ou brûlés
- de véhicules soumis à des décisions judiciaires,
 - Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,
 - L'évacuation des véhicules désignés par l'officier de police judiciaire de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Les quantités annuelles estimées sont susceptibles de varier entre 50 et 80 mises en fourrière de véhicule.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé intercommunal.

Le concessionnaire doit, conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

L'ensemble de ces prestations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La concession est consentie pour une durée ferme de 5 ans, le service ne nécessitant pas d'investissement particulier de la part du titulaire. La date de prise d'effet du contrat de concession est fixée au 3 juin 2024.

Le concessionnaire réclamera aux propriétaires des véhicules le montant des frais de fourrière dans le respect de l'arrêté interministériel du 03 août 2020 (ou tout autre arrêté qui annule et remplace ce dernier) fixant les tarifs maxima de frais de fourrière pour automobiles.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima.

Dans le cas où le propriétaire du véhicule serait inconnu, introuvable ou insolvable, ou ne répondrait pas aux sollicitations du concessionnaire, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie assurera la rémunération du concessionnaire en réglant les frais.

1.4. Équilibre économique du contrat

En 2022, l'exploitation du service fourrière automobile a rapporté 68 329,28 € TTC au délégataire dont 29 308,99 € TTC à la charge de Cœur Côte Fleurie.

Le chiffre d'affaire de la présente reconduction de délégation du service public de fourrière automobile est ainsi estimé à : 57 000 € HT x 5 ans = 285 000 € HT.

2. Chronologie générale de la procédure

2.1. Rappel de la procédure

2.1.1. Avis des organes consultatifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de Service Public a été sollicitée sur le projet de concession de service public. Elle a rendu un avis favorable à la proposition de concession du service le 23 novembre 2023.

2.1.2. Lancement de la procédure

Par délibération en date du 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a approuvé le recours au système de gestion du service public de fourrière automobile selon la procédure de concession simplifiée, sous forme de délégation de service public, à une société spécialisée pour une durée de cinq ans.

Dans le cadre de cette procédure, l'avis de concession a fait l'objet d'une publication au BOAMP, le 19 décembre 2023 et sur le site Marches-publics.info le 18 décembre 2023. Les candidats avaient jusqu'au 24 janvier 2024 à 12h00 pour remettre leur dossier.

2.1.3. Sélection des candidatures

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 26 janvier 2024 pour l'ouverture des plis contenant les candidatures reçues dans les délais impartis et les analyser.

Une candidature a été reçue, à savoir la SARL PESLIER GARAGE HOCHÉ.

Les éléments fournis ont permis à la Commission de Délégation de Service Public d'admettre la candidature et l'offre du candidat a été ouverte.

2.1.4. Analyse des offres

La Collectivité a procédé à l'analyse de l'offre de la SARL PESLIER GARAGE HOCHÉ le 22 février 2024.

Le dossier du candidat était complet.

3. Motifs du choix du Concessionnaire

3.1. Rappels des critères de jugement des offres

Dans le cadre de la présente consultation, les critères de jugement des offres, sont fixés à l'article 7.2 du Règlement de la Consultation de la manière suivante :

- La valeur technique proposée, analysée notamment au regard des propositions du candidat en matière des moyens humains et matériels mis à disposition, du descriptif des installations de fourrière automobile, des références professionnelles et des délais d'intervention.
- La valeur financière de l'offre en se référant au dernier arrêté préfectoral précisant les tarifs maxima de fourrière pour automobiles.

3.2. Valeur technique proposée

Rappel concernant le critère : propositions du candidat en matière des moyens humains et matériels mis à disposition, du descriptif des installations de fourrière automobile, des références professionnelles et des délais d'intervention.

Le candidat SARL PESLIER GARAGE HOCHÉ propose une équipe de 5 personnes (2 gérants et 3 chauffeurs) et 6 véhicules afin de réaliser les prestations. Cette entreprise présente un descriptif détaillé de son activité avec des précisions sur la gestion environnementale de la structure. Elle liste ses références et les attestations professionnelles des salariés. Elle respecte les délais d'intervention qui sont prescrits dans le cahier des charges.

3.3. Adéquation des moyens proposés aux objectifs du service

La SARL PESLIER GARAGE HOCHÉ remet une proposition de qualité pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Cette offre répond aux prescriptions du cahier des charges et aux obligations réglementaires inhérentes à l'activité de fourrière automobile.

La proposition répond ainsi en de nombreux points aux exigences de Cœur Côte Fleurie. L'offre remise est très satisfaisante.

3.4. Intérêt de l'offre sur le plan financier

Rappel des critères de sélection : le candidat doit proposer une offre financière respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs minima de fourrière pour automobiles.

La proposition du candidat la SARL PESLIER GARAGE HOICHE propose des tarifs conformes à l'arrêté préfectoral. L'offre remise est très satisfaisante

4. Conclusion

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie propose de retenir la SARL PESLIER GARAGE HOICHE pour la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'un contrat de concession simplifiée de délégation de service public qui permettra à la collectivité de disposer des moyens nécessaires à l'exécution du contrat par le Concessionnaire sur une durée de 5 ans.

Par conséquent, le 29 mars 2024, la Conseil Communautaire sera appelée à se prononcer sur le choix de la SARL PESLIER GARAGE HOICHE comme Concessionnaire, l'approbation des termes du contrat de concession ainsi que ses annexes et d'autoriser Monsieur le Président, ainsi que sont Vice-Président à signer le contrat de concession ainsi que les documents afférents.

Le Président,

Philippe AUGIER